

ROI.

us, Roi de
os amis &
s nos Cours
uêtes ordi-
Conseil,
aux, leurs
s Justiciers
e bien aimé
Libraire à
mmunauté,
ni auroit été
a pour titre
la Nouvelle
oix, qu'il
donner au
corder nos
rités. A ces
lement ledit.
& permet-
nprimer le-
un ou plu-
ou séparé-
lui semble-
mes à ladite
our modèle
s, & de le
ar tout no-
reuf années
de la date
ses à toutes
qualité &
introduire

d'impression étrangère dans aucun lieu de
notre obéissance : comme aussi à tous Librai-
res, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire
imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni
contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé,
en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns ex-
traits, sous quelque prétexte que ce soit d'aug-
mentation, correction, changement de titre,
ou autrement, sans la permission expresse &
par écrit dudit Exposant, ou de ceux, qui au-
ront droit de lui, à peine de confiscation des
Exemplaires contrefaits, de trois mille livres
d'amende contre chacun des Contrevenans,
dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu
de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de
tous dépens, dommages & intérêts, à la charge
que ces Présentes seront enregistrées tout au
long sur le Registre de la Communauté des
Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois
mois de la date d'icelles ; que l'impression de
cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume,
& non ailleurs, & que l'Impétrant se confor-
mera en tout aux Réglemens de la Librairie,
& notamment à celui du 10 Avril 1725, &
qu'avant que de l'exposer en vente, le Ma-
nuscrit ou Imprimé, qui aura servi de copie
à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans
dans le même état, où l'Approbation y aura
été donnée, es mains de notre très cher &
féal Chevalier, le Sieur Daguesseau, Chan-
celier de France, Commandeur de nos Ordres,
& qu'il en fera ensuite remis deux Exemplai-
res dans notre Bibliothèque publique, un
dans celle de notre Château du Louvre, &
un dans celle de notre très cher & féal Che-
valier le Sieur Daguesseau, Chancelier de